



MAIRIE DE PROPRIANO

**6, Avenue NAPOLEON III
20110 PROPRIANO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20260921-DECDELEGCDC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2026

DÉCISION DU MAIRE

PORTANT DÉLÉGATION À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À L'OCCASION DE L'ALIÉNATION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION A N° 1312, 1313 ET 1315

Le Maire de la Commune de Propriano,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 213-1, L. 213-3 et R. 213-1 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de Propriano, approuvé le 14 avril 2023, et notamment son emplacement réservé n° 01 (ancien n° 1), institué au bénéfice de la **Collectivité de Corse** pour « l'aménagement des voies de dégagement du Port (connexion du Port à l'avenue Napoléon III puis chemin des Plages) » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Propriano en date du **22 mars 2026** donnant délégation au Maire pour régler certaines affaires de la Commune et notamment son point n° 15 l'autorisant à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme et à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du même code, dans la limite de **250 000 €** ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie le **20 juillet 2026** par Maître Franck-Laurent GIRALT, notaire à Marseille, reçue en mairie de Propriano le **31 juillet 2026**, relative à l'apport à la société SOLFERINO des parcelles appartenant à Monsieur **Paul Antoine Charles Louis MONDOLONI**, cadastrées section A n° 1312, 1313 et 1315, lieu-dit « Pinedda » à Propriano ;

Vu le courrier de la Commune de Propriano en date du **6 août 2026**, transmettant à la Collectivité de Corse ladite déclaration d'intention d'aliéner et l'invitant, en sa qualité de bénéficiaire de l'emplacement réservé, à exercer son droit de préemption dans le cadre du projet concerné ;

Vu l'avis du Domaine en date du **6 février 2026**, référencé **DS 28032915 – OSE 2025-99999-88923**, sollicité par la Collectivité de Corse, évaluant la valeur vénale des parcelles cadastrées section A n° 1312, 1313 et 1315 à **215 000 € hors taxes et hors droits**, assortie d'une marge d'appréciation de **10 %** ;

Considérant que les parcelles cadastrées section A n° 1312, 1313 et 1315 forment une unité foncière d'une contenance cadastrale totale de **909 m²**, située lieu-dit « Pinedda » à Propriano ;

Considérant que la parcelle cadastrée section A n° 1312 est concernée par l'emplacement réservé n° 01 (ancien n° 1) inscrit au Plan local d'urbanisme au bénéfice de la Collectivité de Corse pour l'aménagement des voies de dégagement du Port ;

Considérant que l'acquisition de cette unité foncière s'inscrit dans le projet de **réaménagement de la route d'accès au port de commerce de Propriano**, dont la Collectivité de Corse assure la maîtrise d'ouvrage ; l'avis du Domaine indique expressément que la saisine de la Collectivité porte sur l'acquisition de cette assiette foncière dans le cadre de ce projet ;

Considérant que la valeur vénale de cette unité foncière a été évaluée par le Domaine à **215 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de **10 %**, et demeure ainsi dans la limite de **250 000 €** fixée par la délibération du Conseil municipal du 22 mars 2026 ;

Considérant que l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme permet au titulaire du droit de préemption de déléguer celui-ci à une collectivité locale, notamment à l'occasion de l'aliénation d'un bien, les biens ainsi acquis entrant dans le patrimoine du délégataire ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre à la Collectivité de Corse d'assurer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ce projet, de lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 31 juillet 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à la **Collectivité de Corse**, à l'occasion de l'aliénation faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Propriano le **31 juillet 2026**, portant sur les parcelles cadastrées **section A n° 1312, 1313 et 1315**, lieu-dit « Pinedda » à Propriano, appartenant à Monsieur **Paul Antoine Charles Louis MONDOLONI**, d'une contenance cadastrale totale de **909 m²**.

Cette délégation est accordée exclusivement à l'occasion de l'aliénation susvisée et en vue de permettre à la Collectivité de Corse d'assurer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet de **réaménagement de la route d'accès au port de commerce de Propriano**, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 2 – Exercice du droit de préemption

La Collectivité de Corse est habilitée, en sa qualité de délégataire, à exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation mentionnée à l'article 1er, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Les biens acquis par l'exercice de ce droit entreront dans le patrimoine de la Collectivité de Corse, conformément aux dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

Article 3 – Caractère ponctuel de la délégation

La présente délégation est strictement limitée à l'aliénation faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le **31 juillet 2026** et ne vaut pas délégation générale de l'exercice du droit de préemption urbain à la Collectivité de Corse.

Article 4 – Transmission et publicité

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée à la Collectivité de Corse.

Elle fera l'objet des mesures de publicité requises conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou de notification applicables.

Fait à Propriano, le 21 septembre 2026.

**Le Maire,
Paul-Marie BARTOLI**

